

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/L.2206  
4 décembre 1975

ORIGINAL : FRANCAIS

Trentième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 75 de l'ordre du jour

ANNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME, Y COMPRIS LES PROPOSITIONS ET  
RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE MONDIALE DE L'ANNEE INTERNATIONALE  
DE LA FEMME

Madagascar : amendements au projet de résolution contenu dans le  
document A/C.3/L.2195

1. Remplacer le paragraphe 9 du dispositif par le texte suivant :

"9. Adopte le principe de la création, sous les auspices des Nations Unies, d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, financé par des contributions volontaires (tel que recommandé dans la résolution 26 adoptée à la Conférence mondiale de Mexico);".

2. Remplacer le paragraphe 10 du dispositif par le texte suivant :

"10. Invite en conséquence le Secrétaire général, conformément aux recommandations de la résolution 26 1) et 2) de la Conférence mondiale, à constituer un groupe de cinq à dix experts, sur la base d'une répartition géographique équitable, avec un représentant de chaque centre régional de recherche et de formation pour la promotion des femmes, pour l'assister dans l'étude de la création et de la définition du mandat dudit institut, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa soixantième session sur la base des recommandations et conclusions du groupe.".

-----

